

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'OUVERTURE DU CIMETIERE, SITUÉ À LA RUE DENIS MICHAUX, DANS LE CADRE DES FÊTES DE LA TOUSSAINT, DE 06 HEURES 30 À 18 HEURES 00, DU VENDREDI 27 OCTOBRE 2023, JUSQU'AU MARDI 31 OCTOBRE 2023 ET DE 06 HEURES 30 À 20 HEURES 00, DU MERCREDI 1^{er} NOVEMBRE 2023, JUSQU'AU JEUDI 02 NOVEMBRE 2023.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité, le maintien du bon ordre et la descente des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipal de régler l'accès au cimetière Municipal de la Ville de Basse-Terre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière communal de la Ville de Basse-Terre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Le Maire de la Ville de Basse-Terre, autorise l'accès du cimetière, situé à la rue Denis MICHAUX, au public, dans le cadre des Fêtes de la Toussaint, de 06 heures 30 à 18 heures 00, du Vendredi 27 Octobre 2023, jusqu'au Mardi 31 Octobre 2023 et de 06 heures 30 à 20 heures 00, du Mercredi 1^{er} Novembre 2023, jusqu'au Jeudi 02 Novembre 2023.

ARTICLE 2 : Toutes les ventes de boissons et de produits alimentaires (nourritures) seront strictement interdites sur le lieu et aux abords pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 27 OCT. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 OCT. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le 27 OCT. 2023
Fait à Basse-Terre, le 27 OCT. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

